

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPÉRIEURE DE DISCIPLINE

**Décision de l'Instance supérieure de discipline
Séance du 23 septembre 2025 à 17h30 en visioconférence**

Objet : Appel de M. XXXX (licence n° XXXX) à l'encontre de la décision de l'Instance nationale de discipline (IND) de la Fédération Française de tennis de table (FFT) du 24 juillet 2025 et notifiée le 28 juillet 2025.

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Messieurs Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Christian SALGUES, membres de l'Instance supérieure de discipline.

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, juriste de la FFTT et secrétaire de séance.

Absent :

L'Instance supérieure de discipline (ISD) regrette l'absence excusée de l'appelant Monsieur XXXX.

Invité absent :

Monsieur XXXX, Président du Comité départemental de XXXX.

Rappel des faits et procédure :

Par courrier du 18 mars 2025, Monsieur XXXX, Président du Comité XXXX depuis octobre 2024, signale à la FFTT une suspicion de détournements de fonds à des fins personnelles de la part de M. XXXX, ancien Président du XXXX. Il joint un ensemble de pièces à l'appui de son signalement.

Par courrier du 29 mai 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFTT.

Régulièrement saisie, l'IND a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de M. XXXX, et pour laquelle une instruction a été diligentée au regard des faits présentés. L'ensemble du signalement et des éléments du rapport d'instruction ont été consignés dans le dossier disciplinaire, illustrant notamment des chèques libellés à son nom et à l'ordre de son fournisseur d'électricité dont il est débiteur.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant l'IND par courrier du 26 juin 2025.

Par décision du 24 juillet 2025, notifiée le 28 juillet 2025, l'Instance nationale de discipline prononce, à l'encontre de M. XXXX, « *une interdiction définitive d'exercer toutes fonctions de dirigeant au sein de la FFTT, de ses organes décentralisés et des clubs affiliés à compter de la notification de ladite décision* ».

Par courriel du 01 août 2025, M. XXXX a fait appel de la décision de l'IND.

Par courrier du 05 septembre 2025, M. XXXX est convoqué devant l'Instance supérieure de discipline.

Par courrier du 22 septembre 2025, le Président de l'Instance supérieure de discipline demande l'audition de M. XXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) M. XXXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Vu les statuts de la FFTT ;
- 4) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 5) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 6) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des productions d'appel versées le 19 septembre 2025;
- 7) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 8) Après délibéré.

L'Instance supérieure de discipline, considérant que :

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.*

Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus au moment des faits pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus. (...) »

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :*

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance supérieure de discipline rappelle par conséquent que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXX est licencié et était dirigeant au moment des faits qui lui sont reprochés. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, à la lecture des éléments du dossier, il est relevé que depuis 2023, M. XXXX ainsi que la ligue XXXX de tennis de table, ont demandé la communication des documents financiers du XXXX et notamment le bilan comptable des trois derniers exercices. M. XXXX, Président du XXXX durant l'olympiade 2020-2024, n'a pas été en mesure de répondre aux multiples demandes de M. XXXX et de la ligue XXXX de tennis de table.

A la suite de l'élection de la nouvelle équipe dirigeante du XXXX en octobre 2024, les relevés de comptes bancaires du XXXX ont pu être consultés et font état, selon le constat effectué, de possibles

détournements de fonds de la part de M. XXXX, à titre personnel. Il est constaté que plusieurs chèques ont notamment été émis à l'ordre personnel de M. XXXX, non justifiés.

A la lecture des éléments du dossier, il a également été relevé que plusieurs chèques ont été libellés à l'ordre de « XXXX », entreprise fournisseur d'électricité. Or, plusieurs factures de montants identiques ou similaires dudit fournisseur ont été adressées à M. XXXX, à son domicile, et sans référence aucune au XXXX.

Il ressort de l'étude de ces pièces que M. XXXX a fait supporter sciemment au XXXX des dépenses à caractère personnel, évaluées à ce jour à environ quatre mille euros (4000€) selon les pièces transmises.

Il est relevé que M. XXXX évoque pour sa défense être créancier du XXXX de plusieurs indemnités jamais réclamées et s'être appliqué un « usage » de remboursement de frais au sein du XXXX. Sur ces points, l'Instance supérieure de discipline souligne qu'il appartenait à M. XXXX de solliciter le remboursement des sommes qui lui étaient dues à l'appui de justificatifs et ce, dans les délais de l'exercice comptable imparti. De surcroît, il ressort des éléments apportés, d'une part, que M. XXXX ne démontre pas la réalité des indemnités susmentionnées et d'autre part, que dans l'hypothèse où il y parviendrait , cela ne justifie pas de détourner à son profit les fonds du XXXX. Ainsi, ces éléments ne sont pas de nature à l'exonérer de toute responsabilité.

L'ISD constate que dans sa correspondance du 18 septembre 2025, M. XXXX ne conteste pas les faits, ce dont l'Instance supérieure de discipline prend acte : « *Donc, oui, j'ai utilisé des indemnités qui m'étaient dues, que je n'avais jamais réclamées* » ; « *Alors oui, des factures ont été réglées directement au créancier, dans l'absolu cela ne change rien* ».

Au surplus, dans sa correspondance du 19 juillet 2025, M. XXXX, évoque une situation personnelle difficile et que « *concernant l'administratif, j'avoue que depuis la période COVID, tout est resté en standby. (...)mes effets personnels ont été jetés donc comme expliqué déjà je n'ai plus rien* ».

L'article 17 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *les dirigeants de la FFTT et de ses organes déconcentrés exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts* ».

Au regard de tout ce qui précède, il est constant que M. XXXX a profité de sa position de Président du XXXX pour détourner des fonds.

Par conséquent, la Commission estime que M. XXXX, Président du XXXX à l'époque des faits, a commis un grave manquement aux obligations qui lui incombent en tant qu'ancien Président du XXXX, justifiant l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

De surcroît, la Commission considère qu'en tant qu'élu, M. XXXX était soumis à un devoir d'exemplarité accru et se devait de véhiculer les valeurs portées par la Fédération.

Ce comportement n'est pas acceptable et est contraire aux valeurs d'éthique et de déontologie mises en avant par la FFTT dans sa Charte d'éthique et de déontologie qui constitue un code de bonne conduite entre toutes celles et ceux qui se prévalent de l'appartenance fédérale.

Par ces motifs :

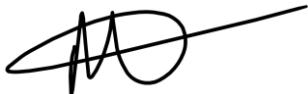
L'Instance supérieure de discipline décide :

Article 1 : De confirmer la décision de l'Instance nationale de discipline du 24 juillet 2025, notifiée le 28 juillet 2025, prononçant : « *une interdiction définitive d'exercer toutes fonctions de dirigeant au sein de la FFTT, de ses organes décentralisés et des clubs affiliés à compter de la notification de ladite décision* »

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

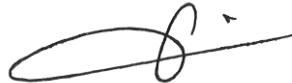
Mme. Manon CORRE

Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU

Président de l'ISD



Madame WILLOT, Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et SALGUES ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."